

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°20 du 6 avril 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n° SIDPC-2018-87-01 du 28 mars 2018 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Colmar-Houssen **4**

Arrêté n° SIDPC-2018-82-01 du 23 mars 2018 portant modification de l'arrêté n°2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs **5**

Arrêté n° SIDPC-2018-94-01 du 4 avril 2018 portant agrément d'agents de sûreté **7**

Arrêté n° SIDPC-2018-95-01 du 5 avril 2018 portant agrément d'agents de sûreté **10**

Arrêté n° SIDPC-2018-95-02 du 5 avril 2018 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse **12**

Sous-préfecture THANN-GUEBWILLER

Arrêté du 3 avril 2018 et son annexe, fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour et le 2^{ème} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de SICKERT **15**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste du 3 avril 2018 des responsables d'unités territoriales, bénéficiant de la délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal **17**

Délégation de signature du 3 avril 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales suivantes :

- pôle de Contrôle des Revenus et Patrimoine (PCRP) de Mulhouse **18**
- SIP-SIE d'Altkirch **20**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1038 du 3 avril 2018 annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018-1033 du 26 mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés du 1er au 20 avril 2018 inclus **23**

Arrêté n°2018-1035 du 29 mars 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de SOPPE-LE-BAS **27**

Arrêté n°2018-1036 du 29 mars 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de SOPPE LE BAS **29**

Arrêté n°2018-1037 du 29 mars 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT **32**

Arrêté du 30 mars 2018 relatif à l'approbation de la SLGRI III amont, Doller et Largue **35**

Arrêté n°10-BPLH-du 3 avril 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'entreprise sociale pour l'habitat Néolia pour l'acquisition d'un terrain construction à RIXHEIM **37**

Arrêté de mise en demeure n°0022-PUB du 3 avril 2018 portant suppression d'un dispositif publicitaire de la société WEBER VIDEO à PFAFFENHEIM **39**

Arrêté n°2018-1039 du 5 avril 2018 portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone* **42**

Arrêté n°2018-1040 du 5 avril 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf **44**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n°2018/23 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles, de la secrétaire générale et de la cheffe de cabinet **47**

Arrêté n°2018/24 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôles, de la secrétaire générale et de la cheffe de cabinet **51**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 3 avril 2018 modifiant la constitution de la commission départementale de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin **55**

Arrêté n°2018-088-SPAE-0082 portant mise sous surveillance de deux chiens et dix-neuf chats importés illégalement d'Ukraine **65**

ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Arrêté du 25 mars 2018 portant modification du périmètre autour des bâtiments protégés au titre des monuments historiques à WESTHALTEN **69**

HÔPITAUX

Délégation de signature du 26 mars 2018 concernant la maison de retraite de Soultzmatt **72**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G-44 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2018 **74**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° SIDPC-2018- 84 - 01 du 28 MARS 2018
portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Colmar-Houssen

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 221-1 et suivants, R. 221-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

CONSIDERANT que l'aéroport de Colmar figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Colmar-Houssen.

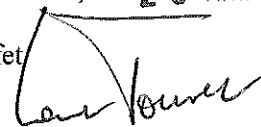
Article 2 : Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse, le gestionnaire de l'aéroport de Colmar-Houssen (Société de l'Aéroport de Colmar SAS –ADC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **28 MARS 2018**

Le préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

**N° SIDPC-2018-82-01 du 23 mars 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDÉRANT l'annulation par la cour administrative d'appel de Nancy de l'arrêté n° 2014120-0012 du 30 avril 2014 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de la Doller ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dossiers communaux d'information des communes de Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux-Niederbruck, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Schweighouse-Thann, Sickert, Wegscheid sont mis à jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, les maires de Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux-Niederbruck, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Schweighouse-Thann, Sickert, Wegscheid, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/sidpc - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-94-01 du 4 avril 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2017/1507 du 11 décembre 2017 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 7 septembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : - Madame Filiz TOZLU épouse AYDIN, née le 28 novembre 1981 à Tirebolu (Turquie), domiciliée 24, rue de Hombourg à 68100 MULHOUSE
- Monsieur Ahmed AMRI, né le 30 juillet 1987 à Mulhouse (68), domicilié 1, rue des Martyrs à 68200 MULHOUSE
 - Monsieur David BENMAMMAR, né le 30 janvier 1982 à Altkirch (68), domicilié 6, rue de la Sapinière à 68210 SAINT-ULRICH
 - Madame Duygu BUDAK, née le 24 janvier 1992 à Mulhouse (68), domiciliée 3 rue Molière à 68300 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Karim BOUHALLOUS, né le 16 décembre 1982 à Thann (68), domicilié 2d, rue de l'Industrie à 68170 RIXHEIM
 - Monsieur Taoufik BOUKAFRI, né le 11 juin 1980 à Beni Sidel (Maroc), domicilié 1, rue de Namur à 68110 ILLZACH
 - Madame Laila BOULTIF, née le 21 juin 1991 à Saint-Louis (68), domiciliée 6a, rue Blanchard à 68330 HUNINGUE
 - Madame Najoua BOULTIF, née le 21 juin 1991 à Saint-Louis (68), domiciliée 6a, rue Blanchard à 68330 HUNINGUE
 - Madame Céline CHOLET, née le 1^{er} février 1971 à Colmar (68), domiciliée 5, rue des Bleuets à 68127 OBERENTZEN
 - Monsieur Quentin DELIOGLU, né le 17 mai 1992 à Mulhouse (68), domicilié 6, rue Charles Peguy à 68300 SAINT-LOUIS
 - Madame Tamara GREGOIRE, née le 26 mars 1987 à Nancy (54), domiciliée 4, impasse des Rossignols à 68680 KEMBS
 - Madame Halima MESSIKH épouse GRINE, née le 21 mai 1976 à Collo (Algérie), domiciliée 44, rue de Zillisheim à 68100 MULHOUSE
 - Madame Nathalie LE, née le 5 octobre 1992 à Mulhouse (68), domiciliée 3, rue de Normandie à 68170 RIXHEIM
 - Madame Catherine SCHIEB, née le 16 mars 1987 à Mulhouse (68), domiciliée 20b, avenue de Bâle à 68300 SAINT-LOUIS.

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

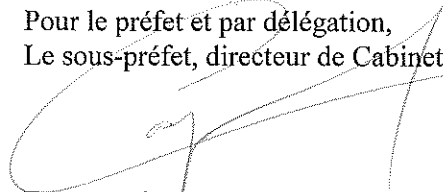
Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 4 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-95-01 du 5 avril 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU la décision n° 2014-DTIDF-00150 du 3 octobre 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Airport Aviation Security, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Airport Aviation Security ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 21 février 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/00347 du 16 mars 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 9 février 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : -Monsieur Chérif BARKAT, né le 31 janvier 1980 à Annaba (Algérie), domicilié 30, rue de Richwiller à 68260 KINGERSHEIM
- Monsieur Arnaud CHALENCON, né le 28 janvier 1987 à Obernai (67), domicilié 1a, rue des Vallons à 68170 RIXHEIM
- Madame Cécile CHERIAUX, née le 6 janvier 1991 à Paris 10^{ème} (75), domiciliée 24, rue de Reguisheim à 68190 UNGERSHEIM
- Madame Carine ETCHEVERS, née le 1^{er} février 1973 à Bordeaux (33), domiciliée 24 rue du Hopfet à 68730 BLOTZHEIM
- Monsieur Selim HIMI, né le 6 mars 1988 à Mulhouse (68), domicilié 30b, rue de l'Île Napoléon à 68170 RIXHEIM
- Monsieur Jean-Pierre JUANCO, né le 30 octobre 1968 à Mulhouse (68), domicilié 8, rue de Tagolsheim à 68720 HEIDWILLER
- Madame Nilda NASSO, née le 7 septembre 1993 à Pointe à Pitre (971), domiciliée 13, rue Barbanègre à 68330 HUNINGUE
- Monsieur Bruno NEVEU, né le 21 février 1969 à Sainte-Menehould (51), domicilié 7, résidence Général Leclerc à 68300 SAINT-LOUIS
- Monsieur Thomas PUGLISI, né le 24 octobre 1993 à Mulhouse (68), domicilié 7, allée des Orchidées à 68840 PULVERSHEIM
- Monsieur Yann VAIRON, né le 21 avril 1978 à Fontenay le Comte (85), domicilié 1, rue Noire à 68820 KRUTH
- Madame Jeanne-Mary VUSCHNER, née le 9 mars 1995 à Mulhouse (68), domiciliée 5, rue de l'Île Napoléon à 68390 BALDERSHEIM.
sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Airport Aviation Security devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le ~~5~~ **5 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ SIDPC-2018-95-02 du 5 avril 2018

portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 217-3 et D. 217-1 à D. 217-3 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans la composition de la commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de sûreté est instaurée sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse. Elle peut être saisie par le préfet de tout manquement constaté aux dispositions de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile.

La commission de sûreté est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs des manquements.

Article 2 : La commission de sûreté est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant.

Elle comprend en outre huit membres titulaires ainsi que leurs suppléants. Ces membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Ils sont répartis entre :

1- Collège des représentants de l'Etat

Gendarmerie des transports aériens

Titulaire	Lieutenante Nathalie JUND
Suppléant	Adjudante-chef Muriel COLOMBANI
Suppléant	Maréchal des Logis Chef Thierry RUETSCH

Police aux frontières

Titulaire	Commandant Franck VENDAMME
Suppléant	Capitaine Christelle MOUTENET

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Titulaire	Monsieur Serge LOTTERMOSER
Suppléant	Madame Karin MAHIEUX

Service des douanes

Titulaire	Monsieur Pascal TSCHAEN
Suppléant	Monsieur Robert VALET
Suppléant	Monsieur Alain FEUVRIER

2- Collège des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome et des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome

Exploitant de l'aéroport

Titulaire	Monsieur Maximilien SCHOLLHAMMER
Suppléant	Monsieur Werner PARINI
Suppléant	Monsieur Fabio FORNASIERE

Compagnies aériennes

Titulaire	Monsieur Andreas HAERER (EasyJet)
Suppléant	Madame Nathalie DIFFOR (Lufthansa Group)
Suppléant	Monsieur Patrice PIETRINI (Air France)

Occupants de la zone de sûreté à accès réglementé

Titulaire	Monsieur Jean-Luc GROELL (Swissport)
Suppléant	Monsieur Ludovic DAUCHEZ (Gate Gourmet)
Suppléant	Monsieur Philippe SCHURRER (AMAC Aérospacé)

Personnels

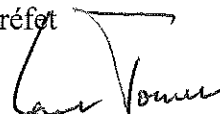
Titulaire	Monsieur Jean-Jacques ABECASSIS (EuroAirport)
Suppléant	Monsieur Claude VANELLO (Gate Gourmet)

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse est abrogé.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 5 AVR. 2018

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

ARRETE DU - 3 AVR. 2018
fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour et le 2^{ème} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de SICKERT



Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les titres I, NI et IV du Livre Premier du code électoral, notamment ses articles L.256 et R.126 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant convocation des électeurs de la commune de SICKERT le 22 avril 2018 (1^{er} tour) et le 29 avril 2018 (2^{ème} tour) en vue des élections municipales partielles complémentaires ;
- VU les candidatures enregistrées en sous-préfecture de Thann-Guebwiller ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats en vue du 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de SICKERT est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le 1er adjoint au maire de la commune de SICKERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thann, le - 3 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

**Annexe de l'arrêté préfectoral du
portant établissement de l'état des listes de candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
prévues les 22 et 29 avril 2018
dans la commune de SICKERT.**

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : 3

ETAT DES CANDIDATURES (dans l'ordre alphabétique) :

- M. Jérôme DILLINGER
- Mme Dominique DORGLER
- M. Mathieu GAUGLER
- M. Gérard GROSDÉMOUGE
- M. Gilles MILLET
- Mme Jacqueline UHLEN
- Mme Christine VERNEREY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre HUEN Marcel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : WORGAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal HUEBER Thomas (intérim) VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie (intérim) BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien STAMPONE Eddie	Brigades de vérification départementales : 1 ^{ère} Brigade de vérification départementale 2 ^{ème} Brigade de vérification départementale 3 ^{ème} Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick DIDIER Patrick	Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
BOOTZ Guy	Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière
GUETTAF Mohamed Achille	Pôle de recouvrement spécialisé
PIQUET-PASQUET Rémi TAPPAREL Jordane	Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} novembre 2014.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE**

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel	FIORANI Michèle
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	NEFF Christophe
PERRIN Jean-Marc	VAIVA Claude	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BICKEL Jocelyne	CHERI DIT LENAULT Sylvain	GOYOT Isabelle
HAFFNER Philippe	KISTLER Elizabeth	SCHUBNEL Annick
SOYER Jérôme	STRICH Carmen	VAIVA Isabelle

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BICKEL Jocelyne	CHERI DIT LENAULT Sylvain	DARVIN Alain
FIORANI Michèle	FUCHS Emmanuel	GATIEN Pierre
PERRIN Jean-Marc	VAIVA Claude	
GOYOT Isabelle	HAFFNER Philippe	HANNAUER Marie
KISTLER Elizabeth	NEFF Christophe	SCHUBNEL Annick
SOYER Jérôme	STRICH Carmen	VAIVA Isabelle

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 03/04/2018,

Signé

La responsable du pôle contrôle revenus patrimoine
de Mulhouse :
Prénom NOM : Anne FERREIRA
Inspectrice Principale des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch, délégation de signature est donnée à Mme BRUN Manuelle, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE d'Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Manuelle	inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
HEGELE Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIDIN Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MARCHAND Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GOEPFERT Jacqueline	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GENTIL Maxime	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUOT François	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUDEY Audrey	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
STOESSEL Valérie	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
GAZUT Delphine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PELE-LIEHR Véronique	Agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
MOULIN Lucie	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
ABDELAZIZ Mohamed	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUKILA Isabelle.	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAURE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MISSERE José	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCODELLER Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PIERSON Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	Agent	2 000 €	2.000 €
GIRARD Anne	Agent	2 000 €	2.000 €
KAYSER Christine	Agent	2.000 €	2.000 €
ROECKEL Julie	Agent	2.000 €	2.000 €
SPECKLIN Martine	Agent	2 000 €	2.000 €
STOECKLIN Evelyne	Agent	2 000 €	2.000 €
MULLER Christel	Agent	2 000 €	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 3 avril 2018

signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch,
Alain PRILLARD

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement
et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n°2018-1038 du 3 avril 2018 annule et remplace
l'arrêté préfectoral n°2018-1033 du 26 mars 2018 prescrivant l'organisation
de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles cultivés
du 1^{er} au 20 avril 2018 inclus**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- Vu** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles »,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018,
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin du 12 mars 2018, rédigée avec l'accord de la fédération départementale des chasseurs, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la chambre d'agriculture ;

.../...

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

Considérant que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

Considérant l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés « nuisibles »,

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé en tant que de besoin par les locataires de chasses à des affûts de destruction par des tirs de nuit et de jour de l'espèce *sanglier* sur l'ensemble du département **du 1^{er} au 20 avril 2018 inclus**, en vue d'y réduire les populations avec l'objectif d'une réduction des dégâts causés aux cultures et aux prés.

Article 2 :

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et, en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures et sur les prés, à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette,
- au début des opérations, les locataires de chasse déclareront leur intention de pratiquer le tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage au moins quarante huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernés par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération et au plus tard pour le 15 novembre 2018, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Parallèlement à ces actions, il sera procédé à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 7 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 8 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 48 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage
(courriel : sd68oncfs.gouv.fr ; courrier : ONCFS, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 9 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 10 :

Les lieutenants de louveterie informeront le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un premier compte-rendu d'opération pour le 15 juillet, puis un second pour le 15 novembre 2018.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Colmar, le 3 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2018-1035 du 29 mars 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de SOPPE-LE-BAS

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Soppe-le-Bas en date du 10 février 2017,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 3 parcelles suivantes, propriété de la commune de Soppe-le-Bas, situées sur son ban, pour une surface totale de 10,9440 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Soppe-le-Bas	04	31	Verboten Stuck	4,5901
Soppe-le-Bas	04	36	Allmend	5,4956
Soppe-le-Bas	04	37	Verboten Stuck	0,8583

Article 2 : Le maire de la commune de Soppe-le-Bas, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Soppe-le-Bas et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 mars 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2018-1036 du 29 mars 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de SOPPE-LE-BAS

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Soppe-le-Bas en date du 10 février 2017,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 3 parcelles suivantes, propriété de la commune de Soppe-le-Bas, situées sur son ban, pour une surface totale de 10,9440 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Soppe-le-Bas	04	31	Verboten Stuck	4,5901
Soppe-le-Bas	04	36	Allmend	5,4956
Soppe-le-Bas	04	37	Verboten Stuck	0,8583

Article 2 : Le maire de la commune de Soppe-le-Bas, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Soppe-le-Bas et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 mars 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2018-1037 du 29 mars 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Burnhaupt-le-Haut en date du 27 mars 2017,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 34 parcelles suivantes, propriété de la commune de Burnhaupt-le-Haut, situées sur son ban, pour une surface totale de 24,2004 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Burnhaupt-le-Haut	18	34	Langallmend	0,0397
	18	36	Langallmend	2,3438
	18	39	Langallmend	1,8336
	18	42	Langallmend	0,0362
	18	44	Zwischen den Runtz	0,1152
	18	46	Zwischen den Runtz	1,1012
	18	48	Zwischen den Runtz	0,0712
	18	50	Zwischen den Runtz	2,2218
	18	53	Zwischen den Runtz	1,9991
	18	56	Zwischen den Runtz	0,0881
	18	57	Grossplan	0,0002
	18	58	Grossplan	0,0005
	18	59	Grossplan	0,2578
	18	65	Grossplan	0,7636
	18	66	Grossplan	2,4111
	19	34	Kurzallmend	0,0102
	19	37	Kurzallmend	0,0084
	19	38	Kurzallmend	0,0587
	19	40	Kurzallmend	0,8963
	19	42	Kurzallmend	0,1241
	19	43	Kurzallmend	0,0009
	19	44	Kurzallmend	1,7820
	28	210	Hahnebach	1,5079
	28	212	Kurzallmend	0,0012
	28	217	Kurzallmend	0,8963
	28	218	Kurzallmend	0,0213
	28	222	Helgenmattenwald	0,0943

	28	223	Helgenmattenwald	0,5327
	28	238	Hahnebach	0,0034
	28	239	Hahnebach	0,3212
Burnhaupt-le-Haut	28	248	Hahnebach	0,2135
	28	262	Kurzallmend	0,0644
	28	264	Kurzallmend	0,9175
	28	265	Kurzallmend	3,4630

Article 2 : Le maire de la commune de Burnhaupt-le-Haut, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Burnhaupt-le-Haut et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 mars 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 mars 2018

portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
Ill amont - Doller - Largue

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L566-8 et R566-14 à R566-16 relatifs à l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale des risques d'inondation ;

VU l'arrêté SGAR n°2011-504 du 22 décembre 2011 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse arrêtant les évaluations préliminaires des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-386 du 11 décembre 2014 arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation « agglomération mulhousienne »

VU l'arrêté SGAR n°2015-328 du 30 novembre 2015 approuvant les plans de gestion des risques des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU l'arrêté SGARE n°2016-1583 du 22 novembre 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, préfet du Bas-

Rhin fixant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leur délai d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques inondation Ill amont - Doller – Largue ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 19 février 2018 sur le contenu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Ill amont - Doller - Largue ;

VU la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 13 juillet au 31 octobre 2017 ;

VU le projet de stratégie locale présenté en comité de pilotage le 20 juin 2017 et modifié suite à la consultation des parties prenantes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Ill amont - Doller – Largue associée au territoire à risque important de l'agglomération mulhousienne est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : la stratégie locale de gestion des risques inondation Ill amont - Doller – Largue est consultable au siège de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin et sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr. Une copie sera adressée par voie électronique à l'ensemble des parties prenantes définies dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 mars 2018

Le préfet,
Signé :
Laurent TOUVET

Information sur les voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

article R421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

Arrêté n° 010 – BPLH – du 03 avril 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'entreprise sociale pour l'habitat Néolia en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain constructible sur la commune de Rixheim

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L.213-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 036 BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rixheim ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rixheim du 30 avril 2009 instituant le droit de préemption renforcé sur la commune ;

Vu la délibération du conseil d'agglomérations de Mulhouse Alsace agglomération du 19 décembre 2011 adoptant le programme local de l'habitat de Mulhouse Alsace agglomération ;

Vu les déclarations d'intention d'aliéner n° 6827818K0014 réceptionnée en mairie de Rixheim le 11 janvier 2018 relative à la cession d'un terrain bâti cadastré section AC, parcelles 41-45-48-54-57-171 d'une superficie de 18,08 ares et n° 6827818K0015 réceptionnée en mairie de Rixheim le 16 janvier 2018 relative à la cession d'un terrain bâti cadastré section AC, parcelles 52 - 53 - 55 d'une superficie de 4,63 ares ;

Vu la demande de visite du bien réceptionnée le 22 février 2018 par Mme Dreyer Delphine et par la SCI Sonnenberg ;

Vu la visite du bien effectuée le 28 février 2018:

Vu le courrier électronique du 6 mars 2018, par lequel l'entreprise sociale pour l'habitat Néolia confirme l'intérêt qu'elle porte à l'acquisition de ces biens ;

Considérant que les biens acquis par exercice du droit de préemption par l'entreprise sociale pour l'habitat Néolia doivent être utilisés en vue de réaliser des opérations de construction de logements sociaux permettant d'atteindre les objectifs de rattrapage fixés à 20 % minimum du nombre de résidences principales en logements locatifs sociaux à l'échéance 2025 ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées section AC, parcelles 41-45-48-54-57-171 et AC, parcelles 52 – 53 - 55 à Rixheim par l'entreprise sociale pour l'habitat Néolia dans le but d'y réaliser 18 logements locatifs sociaux répartis comme suit : 10 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif à usage social, 6 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration et 2 logements locatifs sociaux en prêt locatif social, participe à la réalisation d'opérations de construction permettant l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens défini à l'article 2 est délégué à l'entreprise sociale pour l'habitat Néolia en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent 90 rue de Mulhouse, section AC, parcelles 41-45-48-54-57-171 et section AC, parcelles 52 – 53 - 55 à Rixheim.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait le 03 avril 2018

Signé

Le Préfet,

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 3 avril 2018-0022-PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

WEBER VIDEO à PFAFFENHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement ;

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/11 clos le 03/04/18 par l'agent assermenté ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société WEBER VIDEO, dont le siège se situe 11 rue de la Cité 68570 SOULTZMATT, a installé un dispositif constituant une publicité numérique aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

écran numérique posé au sol de dimension hors tout : hauteur 4.72 m largeur 5.97 m ; dimension de l'écran : longueur 5,13 m hauteur 2,06 m soit 10,56 m² implanté en bordure de la RD 83 sur les parcelles 396, 398 section 15, unité foncière de la cave viticole de Pfaffenheim sur le territoire de la commune de PFAFFENHEIM, comportant les mentions :

Weber vidéo pour annoncer ici ; Flor FM ; 360° Xtrem festival ; Pelerinage du Schauenberg ; Lisbeth ; Credit Mutuel Canton de Rouffach ; Domaine du Verger Osenbach ; ...

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU D'UNE PRE-ENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN AGGLOMÉRATION**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-8 §I 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION NON AUTORISÉE D'UN DISPOSITIF DE PUBLICITÉ LUMINEUSE EN AGGLOMÉRATION**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-9 AL.3, ART.L.581-19, ART.R.581-15 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société WEBER VIDEO dont le siège est situé 11 rue de la Cité 68570 SOULTZMATT est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société WEBER VIDEO et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de PFAFFENHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 3 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service

signé

Jean Marie GERVAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 (valeur 2018) euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et
Espaces Naturels**

ARRÊTÉ

n°2018-1039 du 5 avril 2018

**portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs
des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone***

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin pour la période allant du 01/07/2016 au 30/06/2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande en date du 14 mars 2018 présentée par la **Commune de Mulhouse en la qualité du Docteur Valérie VERGER – Médecin Directeur** à l'adresse mentionnée : 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 68948 Mulhouse
- Vu les sites retenus par la commune de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les espèces ciblées par la demande sont : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés nuisibles pour le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mulhouse a démontré avoir cherché et expérimenté, sans succès, d'autres solutions satisfaisantes à la résolution des nuisances provoquées par les espèces citées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de santé et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mulhouse a décidé d'établir, en parallèle, deux zones de quiétude pour les corvidés situées au sein du territoire communal ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Mulhouse est autorisée à procéder à une campagne de destruction et d'enlèvement des nids et des œufs des espèces citées précédemment sur les sites cités dans l'article 2.

Article 2 :

Les sites sur lesquels est autorisé la campagne sont les suivants :

- 130 Avenue Robert SCHUMAM
- Place Salvator
- 21 boulevard des Alliées
- Aire de jeux et parking église Sainte Genevière
- Cimetière de Dornach
- Place Franklin
- Avenue Salengro du numéro 69 à 89
- Quai des Bateliers
- Allée Wyler
- Parc de la Bourse
- Rue Berlioz

Tous les sites sont situés au sein du territoire communal de Mulhouse.

Article 3 :

Cette autorisation est valable du lundi 9 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de Mulhouse, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 5 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2018-1040 du 5 avril 2018
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach,
Retzwiller et Wolfersdorf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
VU la demande du maire de Wolfersdorf en date du 3 avril 2018 ;
CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire par le tir la population de ces animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 juin 2018.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte annexées).

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Article 4 : Information des autorités

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté devra être informé à l'avance par le directeur des opérations.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur des opérations devra tenir informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés ; à la fin des opérations, il lui transmettra un compte-rendu précis et détaillé.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 5 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé
Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/23 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale et de la Cheffe de Cabinet
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est à compter du 15 avril 2018 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Christian JEANNOT et à Mme Evelyne UBEAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2018/03 du 10 janvier 2018 est abrogé à compter du 15 avril 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 04 avril 2018



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/24 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est à compter du 15 avril 2018 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE

- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018/07 du 15 février 2018 est abrogé à compter du 15 avril 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 04 avril 2018


Danièle GIJGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Isabelle HOFFEL
 Valérie TRUGILLO	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE
 Evelyne UBEAUD	 Christian JEANNOT	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR
 Olivier ADAM			



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2017 portant constitution de la **commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La Commission de Réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est composée comme suit :

I - Président

Titulaire :

M. Michel WILLEMANN, Vice-Président du centre de gestion, Président de la communauté de communes du SUNDGAU.

Suppléants :

Mme Annick BRAESCH, attaché territorial, responsable du service Protection Sociale du centre de gestion ;
M. Bernard KEMPF, Maire d'OSTHEIM.

II – Composition du corps médical

Médecins généralistes :

Titulaires :

M. le Docteur Jean-Marc KLEDY
M. le Docteur Denis GABRIEL
Mme le Docteur Valérie VERGER
M. le Docteur Francis LEVY

Suppléants:

M. le Docteur Claude SCHMITTER
M. le Docteur Jean-Christophe DUCARME

Médecins spécialistes :

Titulaires :

Mme le Docteur BENZOHRRA-KIENLEN Naïma
M. le Docteur WILLEM Jean-Louis

Suppléants :

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à l'un des médecins figurant sur la liste des médecins agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

III – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM
Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire de MUNSTER

Suppléants :

M. Gilbert MOSER, Maire de NIEDERHERGHEIM
M. Pierre BIHL, Maire de BERGHEIM
M. Gérard HIRTZ, Maire d'HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
M. Claude EHLINGER, Maire d'URBÈS

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Roselyne SCHELCHER, Attaché de conservation du patrimoine – SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION

Mme Anne-Catherine GASZTYCH, Attaché à la mairie de SAUSHEIM

Suppléants :

M. Philippe SCHOEN, Directeur général des services à la mairie de RIEDISHEIM
Mme Sylvie WILB, Directrice générale des services à la mairie de BLOTZHEIM
Mme Maia NERONE, Attaché principal au Service Départemental d'Incendie et de Secours
Mme Sylvie KEMPF, Attaché de conservation du patrimoine à la mairie de RIEDISHEIM

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Martine HUBER, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de WITTENHEIM

Mme Véronique KASTLER, Rédacteur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

Suppléants :

Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de SAINT-LOUIS
M. Romuald WESSANG, Rédacteur à la mairie de WINTZENHEIM
M. Roland MARUSZCZAK, Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à la Mairie de RIXHEIM
Mme Joëlle BRUNORI, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de BUHL

Catégorie C :

Titulaires :

M. Christophe GISSINGER, Brigadier chef principal de police municipale à la mairie de KINGERSHEIM

Mme Sophie HIRSOUT, Adjoint technique de 2^{ème} classe à la Communauté de communes du Pays de Brisach

Suppléants :

Mme Stéphanie UEBERSCHLAG, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la mairie de SEPPOIS LE BAS
M. Michaël NIEDOSIK, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la Communauté de communes des Trois Frontières
M. Philippe MEYER, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la mairie d'ENSISHEIM
Mme Nathalie KERN, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à la mairie d'ILLFURTH

IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Pierre BIHL, Vice-président du Conseil Départemental, Maire de BERGHEIM

M. Lucien MULLER, Conseiller départemental, Maire de WETTOLSHEIM

Suppléants :

Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale
Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale

Mme Fabienne ORLANDI, Conseillère Départementale

Mme Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Aurélien BATESTI

M. Benoit ROST

Suppléants :

M. Éric PANETTA

Mme Delphine COIGNARD

M. Éric LEVASSEUR

Mme Marie-Odile MEYER

Catégorie B :

Titulaires :

M. Christophe ODERMATT

M. Fabien VIELJUS

Suppléants :

Mme Schirva BERROUDJ

Mme Estelle ODERMATT

Mme Corinne LAMBERT

M. Jean-Claude ERNY

Catégorie C :

Titulaires :

Mme Sylvie BURGER

M. Vincent BOUCARD

Suppléants :

Mme Sabine FUCHS

M. Frédéric MARTIN

Mme Marie-Laure BLEGER

Mme Josiane MURE

V – Formation compétente pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Titulaires :

Médecin hors classe M. Fabien TRABOLD, médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers

Colonel René CELLIER, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un représentant désigné par ce dernier

M. Serge BAESLER, 1^{er} Vice Président délégué du CASDIS

Suppléants :

Médecin hors classe M. Karl FLAIS, médecin-chef départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers

Au titre de représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire :

Commandant Cédric MARCANT, chef du CIS COLMAR

Suppléant :

Lieutenant-Colonel Roland GEWISS, Chef du CIS MULHOUSE

Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le dossier est examiné.

VI – Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours de COLMAR

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Serge BAESLER
M. Jean-Marie MULLER

Suppléants :

M. Jean-Marie FREUDENBERGER
M. Jean-Pierre TOUCAS
M. Rémy WITH

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Groupe hiérarchique 6 :

Titulaires :

M. Thierry KELLENBERGER

M. Karl FLAIS

Suppléants :

M. Thierry DELACHAUX
M. Roland GEWISS
Mme Marie-Pierre GRANDGEORGES
M. Philippe HAUWILLER

Groupe hiérarchique 5 :

Titulaires :

M. Gilles TRASLEGLISE

M. Vincent CHERREY

Suppléants :

M. Maxime CREUZOT
M. Guillaume BOIS
M. Sébastien PETIT
M. Denis Jacques MULLER

Catégorie B :

Groupe hiérarchique 4 :

Titulaires :

M. François HEITZ

M. Alain MEISS

Suppléants :

M. Jacky SITTLER
M. Gaël FRUH
M. Christophe BIHRY
M. Jean-Jacques MEISSNER

Groupe hiérarchique 3 :

Titulaires :

M. Yannick BERREUR
M. Frédéric DEBAYE

Suppléant :

M. François SCHMITT

Catégorie C :

Titulaires :

M. Arnaud BISKUPSKI

M. Marc MEYER

Suppléants :

M. Richard BEAUME

M. Adrien RESENTERRA

M. Matthieu KOCH

M. ANDLAUER

VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COLMAR

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Jean-Paul SISSLER

M. Gérard RENIS

Suppléants :

M. Laurent DENZER-FIGUE

Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN

M. Cédric CLOR

Mme Céline WOLFS-MURRISCH

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Pantxika DE PAEPE

M. Marc LISCHER

Suppléants :

Mme Hélène BERTHOMIEU

Mme Cathy GHIO

M. Philippe HENNEQUIN

Mme Anne SCHIELE

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Awatif PREVOST

Mme Martine DE PIN

Suppléants :

M. Francis NODIN

M. Laurent BALTENWECK

Mme Sabine HELSCHGER

Mme Geneviève FELS

Catégorie C :

Titulaires :

M. Denis REINHARDT

M. Bruno GISIE

Suppléants :

M. Thierry ZITNIK

M. Christian STEIBLE

M. Patrick BARRE

Mme Valérie SALOMON

VIII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de MULHOUSE

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Paul QUIN

Mme Sylvie GRISEY

Suppléants :

Mme Maryvonne BUCHERT

M. Thierry NICOLAS

Mme Annette BOUR

M. Philippe MAITREAU

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Dominique MENGUS

M. Jacques GROSHEINTZ

Suppléants :

Mme Nicole BRES

Mme Martine MOSER-FAESCH

Mme Danielle KURTZ

M. Xavier LALLART

Catégorie B :

Titulaires :

M. Alexandre WOLAK

Mme Christine BRITSCHU

Suppléants :

Mme Brigitte BIGOT

M. Paolo MARZIANO

Mme Alexa LAVIN

M. François KLEIBER

Catégorie C :

Titulaires :

M. Pascal ELY

M. Jean-Mickaël REITHER

Suppléants :

M. Patrick GEBEL

M. Laurent JANIVEL

M. Yannick NAM

Mme Mérita LIMANAJ

IX – Formation compétente à l'égard des agents de Mulhouse Alsace Agglomération

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Jean-Denis BAUER

M. Joseph GOESTER

Suppléants :

M. Armand LE GAC

M. Pierre LOGEL

M. Marc BUCHERT

Mme Sylvie GRISEY

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Martine SCHLIENGER

M. Jacques GROSHEINTZ

Suppléants :

M. Claude ACKERMANN

M. Marc LERCH

M. Richard MARMET

M. Pascal KESSLER

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Olivia TROUCHE

Mme Chantal BIZON

Suppléants :

Mme Simone MARCOUX

Mme Jocelyne KIEN

M. Emmanuel LEFRANCOIS

Mme Pascale HUCK

Catégorie C :

Titulaires :

Mme Barbara BAILLY

Mme Stéphanie SCHMITT

Suppléants :

M. Mickael CORDONNIER

M. Cyril HANTZ

M. Daniel BECK

Mme Rachel FRANCESCHI

X – Formation compétente à l'égard des agents de la Région Grand Est

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Francis KLEITZ

M. Claudine GANTER

Suppléants :

Mme Martine LAEMLIN

Mme Christèle WILLER

Mme Françoise BOOG

Mme Virginie JORON

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Véronique BERNIN

M. Pascal RASCALON

Suppléants :

Mme Elisabeth G'STYR

M. Dominique LEGRAS

M. Jean-François REITZER

M. Christophe DELANAUX

Catégorie B :

Titulaires :

M. Franck MULLER

Mme Françoise KLUGHERTZ-TAESCH

Suppléants :

Mme Muriel SCHAAF

Mme Isabelle PAILLET

M. Arnaud GRANDGUILLAUME

Mme Sophie ILLY

Catégorie C :

Titulaires :

M. Jean-Luc SIMONIN

M. Jean-François DUVAL

Suppléants :

M. Régis ARNOULD

Mme Soraya DAHMANI, LEGT Michel de Montaigne - Mulhouse

M. Francis NOEL

Article 2 : Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Brigitte LUX.

Brigitte LUX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018088-SPAE-0082 PORTANT
MISE SOUS SURVEILLANCE DE DEUX CHIENS ET DIX-NEUF CHATS IMPORTES ILLEGALEMENT
D'UKRAINE**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le règlement n°576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant (partiellement) le règlement n° 998/2003 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.212-10, L.223-1 à L.223-17, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, D.223-23 à R.223-36 et R.228-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'absence de vaccination antirabique et de certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires ukrainiennes pour les deux chiens et les dix-sept chats dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, en provenance d'UKRAINE, détenus par la société protectrice des animaux de MULHOUSE sise 21, rue Edouard Singer 68100 MULHOUSE ;

CONSIDERANT l'absence de vaccination antirabique, d'identification et de certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires ukrainiennes pour le chat qui figure dans la liste en annexe 2, de type Devon Rex, de sexe mâle, de couleur blanche, âgé approximativement de 4 mois, en provenance d'UKRAINE, détenu par la société protectrice des animaux de MULHOUSE sise 21, rue Edouard Singer 68100 MULHOUSE ;

CONSIDERANT l'absence de vaccination antirabique, d'identification et de certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires ukrainiennes pour le chat qui figure à la liste en annexe 2, de type Highland Fold, de sexe mâle, de couleur

bleue, âgé approximativement de 2 mois, en provenance d'UKRAINE, détenu par la société protectrice des animaux de MULHOUSE sise 21, rue Edouard Singer 68100 MULHOUSE ;

CONSIDERANT que les animaux ne répondent pas aux conditions sanitaires requises pour être introduits sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est estimée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Les deux chiens et les dix-neuf chats dont la liste figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté, en provenance d'UKRAINE, détenus par la société protectrice des animaux de MULHOUSE sise 21, rue Edouard Singer 68100 MULHOUSE, sont susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus visé, notamment vis-à-vis de la rage. De ce fait, ils sont placés sous la surveillance du Docteur Fabrice GEIGER, vétérinaire sanitaire à la société protectrice des animaux de MULHOUSE, jusqu'au 25 septembre 2018, soit six mois après leur date d'introduction en France, soit le 25 mars 2018.

Art. 2. – La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La vérification de leur identification ou, pour ceux qui ne sont pas identifiés la réalisation de leur identification par le vétérinaire sanitaire ;
2. La présentation de ces chiens et de ces chats au vétérinaire sanitaire un mois, deux mois et trois mois après leur date d'introduction en France (soit le 25 mars 2018), puis à l'issue de la période de surveillance, avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
3. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux, sauf dérogation délivrée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de prise en charge par une famille d'accueil ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenus en laisse, muselés, enfermés dans un panier ou dans une cage lors de leurs sorties ;
8. L'interdiction de sortie des animaux de la commune, sans autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
9. L'interdiction, pendant cette période de surveillance, d'euthanasier ou de faire euthanasier l'un ou l'autre de ces animaux sans autorisation écrite de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
10. Le signalement de tout changement de comportement ou de toute apparition d'un signe de maladie et le cas échéant, la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. L'information immédiate du vétérinaire sanitaire désigné en cas de mort de l'un ou l'autre de ces animaux, quelle qu'en soit la cause, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'un ou l'autre de ces animaux à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur qui assume la responsabilité des animaux.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées, en application des articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision du préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

Art 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MULHOUSE, le commandant du commissariat de police de MULHOUSE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Docteur Fabrice GEIGER, vétérinaire sanitaire à la société protectrice des animaux de MULHOUSE, désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,

Brigitte LUX

Signé

ANNEXE 1

Espèce	Type	Sexe	Age	N° d'identification	Nom
Chien	Shih tzu	Femelle	Née le 09/01/18	990000002123197	LIZA
Chien	Shih tzu	Mâle	Né le 09/01/18	990000002123196	PLATON
Chat	Highland Fold	Mâle	2 mois	991003000125497	
Chat	Highland Fold	Mâle	4 mois	991003000125491	
Chat	Highland Fold	Mâle	2 mois	991003000125580	
Chat	Highland Fold	Mâle	4 mois	991003000125509	
Chat	Highland Fold	Mâle	2 mois	991003000125492	
Chat	Highland Fold	Mâle	4 mois	991003000125495	
Chat	Highland Fold	Femelle	2 mois	991003000125456	
Chat	Highland Fold	Femelle	2 mois	991003000125493	
Chat	Highland Fold	Femelle	2 mois	991003000125588	
Chat	Highland Fold	Femelle	2 mois	991003000125494	
Chat	Scottish Fold	Mâle	2 mois	991003000125590	
Chat	Scottish Fold	Mâle	2 mois	991003000125575	
Chat	Scottish Fold	Femelle	2 mois	991003000125578	
Chat	Scottish Fold	Femelle	2 mois	991003000125576	
Chat	Scottish Fold	Femelle	2 mois	991003000125468	
Chat	Scottish Fold	Femelle	2 mois	991003000125466	
Chat	Scottish Fold	Femelle	2 mois	991003000125571	

ANNEXE 2

Espèce	Type	Sexe	Age	N° d'identification	Nom
Chat	Devon Rex	Mâle	4 mois	250269590009053	
Chat	Highland Fold	Mâle	2 mois	250269590009127	



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

**portant modification du périmètre de protection global autour de bâtiments
protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Westhalten**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1;

Vu le projet de périmètre de protection modifié réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France autour des monuments historiques de la commune, à savoir la fontaine et le puits situés devant la mairie et inscrits au titre des monuments historiques le 22 mars 1934 ainsi que la maison située 12 rue de l'église, dont l'oriel de la façade est inscrite au titre des monuments historiques le 22 mars 1934 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Westhalten du 16 février 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols avec transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Westhalten en date du 6 février 2017 donnant un avis favorable à la modification du périmètre de protection autour des monuments historiques précités de la commune;

Vu l'arrêté du maire de Westhalten en date du 30 mai 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan d'occupation des sols avec transformation en plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection global autour des monuments historiques précités;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que la modification du périmètre de protection global permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement desdits monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection global autour des monuments historiques de la commune, à savoir la fontaine et le puits situés devant la mairie et la maison située 12 rue de l'église, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est, le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 ~~mars~~ 2018

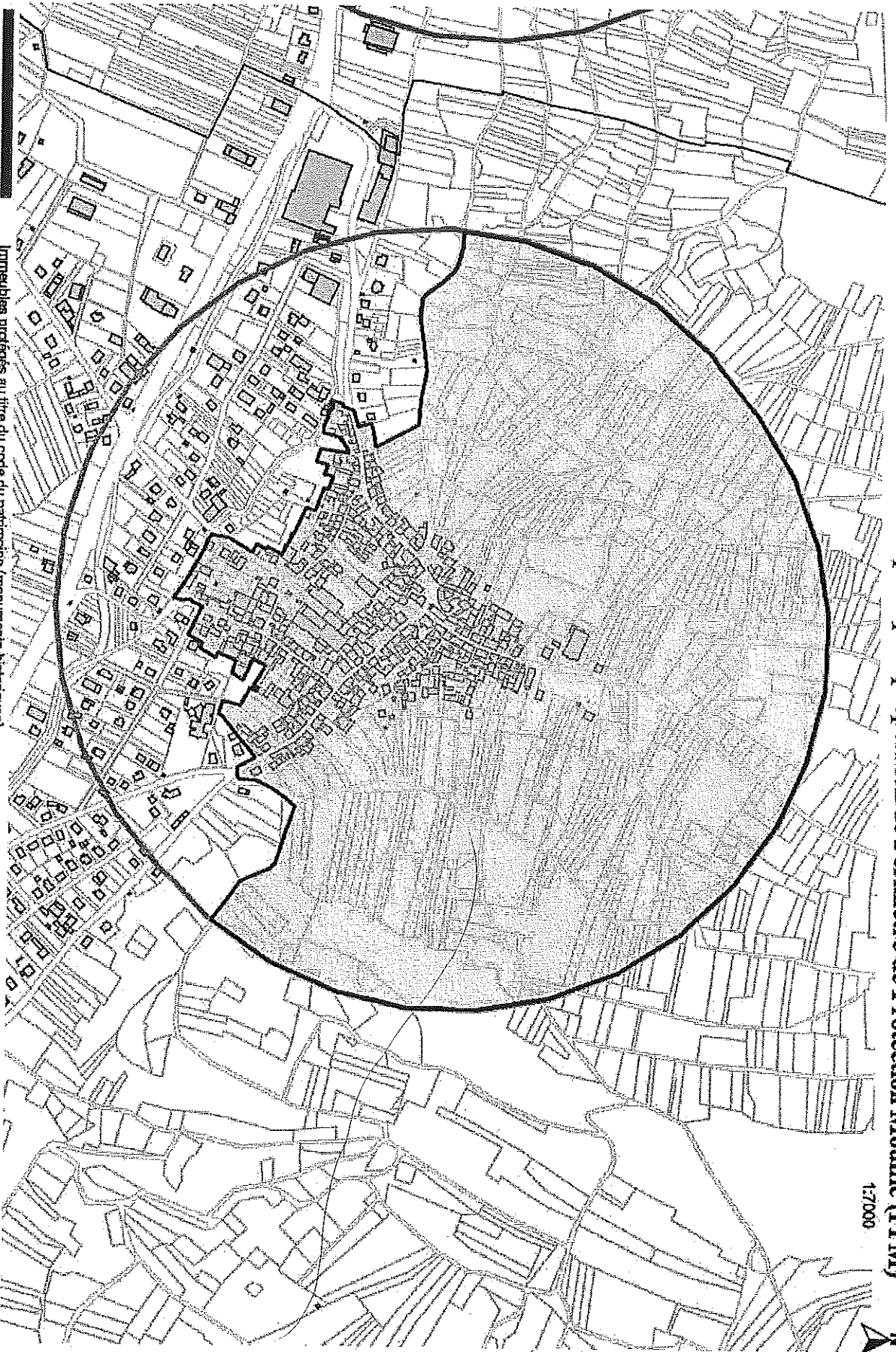
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'L' and a long horizontal stroke extending to the right.

Laurent TOUVET

WESTHALTEN : servitude d'utilité publique - proposition de Périmètre de Protection Modifié (PPM)

1:7000



Immeubles protégés au titre du patrimoine (monuments historiques)

Limites communales

Proposition de Périmètre de Protection Modifié (PPM) autour des deux monuments historiques

Périmètre de protection global de 500 mètres généré par les deux monuments historiques

UDAP68 - janvier 2017

Commune de Westhalten - périmètre de protection modifié (PPM) - UDAP68 - janvier 2017



Maison de retraite
Soultzmatt

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Directeur

François Courtot

Courriel : f.courtot@ch-rouffach.fr

Nos réf : FC/SH

Le directeur des Centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et de la maison de retraite de Soultzmatt

Vu la convention de direction commune signée le 20 juillet 2009 entre le centre hospitalier de Rouffach et l'EHPAD de Soultzmatt

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant M. François Courtot à compter du 1er janvier 2015, directeur des centres hospitaliers de Rouffach, Pfastatt et de la maison de retraite de Soultzmatt.

DÉCIDE

Article 1er

Madame Valentine de Meyrignac, directrice-adjointe du Centre hospitalier de Rouffach et de l'EHPAD de Soultzmatt, est déléguée dans les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Soultzmatt à compter du 1er février 2018.

A ce titre, Madame Valentine de Meyrignac bénéficie de la délégation de ma signature pour assumer toutes les compétences de Directeur de l'EHPAD de Soultzmatt, telles que définies et énumérées à l'article L315-17 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, elle exerce également les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valentine de Meyrignac, son remplacement sera effectué dans les mêmes conditions par Monsieur Frank Lenfant, directeur adjoint au centre hospitalier de Rouffach.



Article 3 :

En cas d'absence de Madame Valentine de Meyrignac, les commandes et les documents urgents peuvent être signés par Mme Jacqueline Dornstetter-Welter, cadre de santé de l'EHPAD de Soultzmatt.

Article 4 :

La permanence de la maison de retraite de Soultzmatt entre dans le roulement du planning de garde des directeurs du Centre hospitalier de Rouffach. En cas de nécessité, le personnel de l'EHPAD de Soultzmatt doit faire appel au cadre de permanence (BSI au 03 89 78 70 24) qui fera le lien avec le directeur de permanence du Centre hospitalier de Rouffach. Celui-ci aura la même autorité que celle qui leur est déléguée sur le site principal.

Article 5 :

La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du Centre hospitalier de Rouffach et de l'EHPAD de Soultzmatt et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Elle sera également communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Rouffach et au Conseil d'administration de l'EHPAD de Soultzmatt et transmise au comptable de l'EHPAD de Soultzmatt.

Fait à Rouffach, le 26 mars 2018

Le directeur,

signé

François Courtot

La directrice-déléguée

signé

Valentine de Meyrignac

Le directeur-délégué suppléant

signé

Frank Lenfant



Arrêté n° 2018/G-44 modifiant l'Arrêté n° 2017/G-131
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,
correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial
de Jeunes Enfants – *session 2018*

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-72 portant ouverture du concours 2018 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants en date du 06 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° 17-15 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 15 décembre 2017 portant désignation de Mme Sybille BERTHET, responsable de l'antenne du Haut-Rhin, en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU l'arrêté n°2017/G-131 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2018 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Mme Karine BAUMANN, éducatrice de jeunes enfants au Syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr remplace Mme Michelle LOSSER, Chef de service de la Petite Enfance à la ville de Colmar dans le collège des personnalités qualifiées.

Art. 2 : Se rajoutent en tant qu'examineurs :

M. Roland DURR	Adjoint au Maire de Biesheim.
M. Gérald LAHSOK	Conseiller Municipal à Taillecourt.
M. Gilbert MOSER	Maire de Niederhergheim, Président du Jury.
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Nambenheim, Vice-Président du Jury.
Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr.
Mme Valérie EHRET	Infirmière puéricultrice hors classe
Mme Françoise GEORGER	Puéricultrice cadre de santé à la retraite
Mme Raymonde KLING	Puéricultrice à la retraite
Mme Anne KIRNER	Educatrice principale de jeunes enfants - Directrice de Multi Accueil
Mme Viviane MARTIGNON	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.
Mme Régine WALTER	Rédacteur territorial – Responsable du Relais Assistantes Maternelles
Mme Christine WESPISER	Puéricultrice hors classe - Coordinatrice sanitaire

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et mis en ligne sur www.cdg68.fr,
- transmis au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 4 avril 2018

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim